



## CONVENTION de HAUT-NIVEAU de l'athlète intégrant le Pôle Espoir Baseball

Rédigée dans le respect des dispositions du code du sport, notamment ses articles L 231-3, L 231-6, D.221-17, R.221-26 et A. 231-3 à 231-8 ;  
Vu l'instruction DS du 23 mai 2016 aux DTN relative à l'élaboration du Projet de Performance Fédéral (PPF) pour la période 2017-2020.

ENTRE

D'une part

La Fédération Française de Baseball et Softball, association régie par la loi du 1er juillet 1901  
Sise au 41 rue de Fécamp, 75012 PARIS, dénommée « la fédération »  
Représentée par son Directeur Technique National (DTN), Monsieur.....

ET

Monsieur ou Madame  
Né le  
Demeurant ci-dessous dénommée : l'athlète  
Représenté par son représentant légal, Madame ou Monsieur  
Demeurant :

**PREAMBULE :**

En référence au Règlement du Projet de Performance Fédéral (PPF) 2017-2020,

1. La Fédération Française de Baseball et Softball, par délégation ministérielle, est notamment chargée de développer le baseball et le softball sur le territoire français et de procéder aux différentes sélections des collectifs des athlètes pour les Équipes de France.
2. La fédération sous couvert de la ligue régionale de ....., par le biais du Pôle Espoir baseball de ....., propose de dispenser une formation sportive de qualité à de jeunes licenciés qui possèdent le potentiel pour effectuer une carrière d'athlète de haut-niveau. Le support de jeu dans le cadre de cette formation est la participation au programme sportif de l'équipe du Pôle Espoir baseball de .....
3. L'athlète sélectionné qui souhaite intégrer ce Pôle doit signer une convention qui détermine les conditions de la formation sportive et scolaire et la sortie de l'athlète vers un club, et la convention « Fédération Française de Baseball et Softball - Athlètes de haut niveau ».
4. L'athlète qui souhaite progresser sportivement, peut bénéficier des moyens matériels et humains mis à sa disposition, ainsi que des compétences de la fédération, sous couvert de la ligue régionale de ..... afin d'obtenir les meilleures chances d'effectuer une carrière sportive au plus haut niveau.

5. La fédération, sous couvert de la ligue régionale de ....., accepte de s'investir dans la formation de l'athlète, compte tenu du fait que l'athlète présente sportivement un potentiel et des qualités permettant d'envisager une carrière d'athlète de haut niveau. Par la même, la fédération contribue au développement du baseball et du softball français conformément à ses missions, tant en direction des clubs que des diverses équipes nationales représentatives de notre pays.
6. Classification des athlètes : L'athlète du pôle pourra être inscrit en catégorie « Espoir », « Collectifs nationaux » ou «-Relève » sur les listes de sportifs de haut niveau du ministère chargé des sports en fonction de ses sélections en Equipe de France. L'inscription sur les listes est renouvelable tous les ans sur proposition du directeur technique national, elle n'est pas pour autant acquise automatiquement.
7. L'athlète et sa famille attestent avoir pris connaissance du règlement du Projet de Performance Fédéral et s'engage à respecter l'ensemble des conditions qui y sont mentionnées pour la saison sportive et scolaire 20..-20...

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer et définir les conditions dans lesquelles l'athlète bénéficiera, d'une part, d'une formation sportive délivrée par la fédération, sous couvert de la ligue régionale de ....., au sein du Pôle Espoir baseball de ....., et d'autre part, d'une formation scolaire dispensée par les établissements associés au CREPS/CRJS de ..... ou privés.

#### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à l'entrée de l'athlète au Pôle Espoir baseball de ..... durant la période du 1 septembre 20.. au 30 juin 20...

#### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA FEDERATION**

La fédération et le Pôle Espoir baseball de ..... dans le cadre de leur action de formation s'engagent à mener les actions suivantes en faveur de l'athlète :

- dispenser une formation sportive,
- assurer un suivi de la formation scolaire,
- préparer, en coordination avec l'athlète et ses représentants légaux si nécessaire, la sortie sportive du Pôle Espoir baseball vers un club répondant aux besoins de l'athlète afin qu'il continue sa progression et son évolution sportive,
- mettre à la disposition de l'athlète, une partie de l'équipement sportif nécessaire à la pratique du Baseball. Les effets personnels et fournitures scolaires restant à la charge de l'athlète,
- assurer, par convention avec l'établissement d'accueil de la structure, la réalisation du suivi médical obligatoire et des soins réguliers.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE LA FORMATION**

##### **1) La Fédération sous couvert de la ligue .....s'engage :**

- A assurer la formation sportive, sous la responsabilité technique du coordonnateur du Pôle.
- A procurer une formation sportive de qualité à l'athlète, pour l'année scolaire en cours, avec la possibilité de participation dans un championnat fédéral.
- A mettre à la disposition de l'athlète, tous les moyens humains et techniques dont bénéficie le Pôle Espoir.

##### **2) La formation scolaire**

Dans l'hypothèse où les modalités précises de la formation scolaire ne pourraient pas être définitivement arrêtées à la date de la signature de la présente convention, les parties s'engagent, dans un délai de 3 mois, à les définir par voie d'avenant à la présente convention.

- intitulé et lieu de la formation :

### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ATHLETE**

L'athlète s'engage :

- à suivre les recommandations des managers nationaux et du Pôle.
- à se conformer aux dispositions du règlement intérieur du Pôle et du Projet de Performance Fédéral,
- à signer la convention « Fédération Française de Baseball et Softball - Athlètes de haut niveau »

Un exemplaire signé de la convention devra être retourné au directeur technique national.

En cas de non-respect des dispositions de ces règlements, l'athlète pourra se voir sanctionné dans les conditions fixées au 4. de l'article 4-3 du règlement du Projet de Performance Fédéral.

### **ARTICLE 6 : SUIVI MEDICAL**

Défini à l'article 4 - paragraphes 4-2 du Règlement du Projet de Performance Fédéral.

### **ARTICLE 7 : COUT DE LA FORMATION**

La formation dispensée à l'athlète est évaluée à un coût estimatif de ..... annuel révisable chaque année.

**Le cout de l'inscription au Pôle Espoir de ..... est de ..... €**

### **ARTICLE 8 : RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect des obligations de la présente convention, elle sera considérée comme résiliée de plein droit. La fédération, sous couvert de la ligue régionale de ..... se réserve le droit de demander des dommages et intérêts calculés en fonction du préjudice subi.

En cas d'arrêt en cours d'année scolaire, l'athlète sera redevable de la moitié de la formation pour le reste de l'année scolaire. Cette somme sera versée à la ligue régionale de ..... au titre du Pôle Espoir de .....

L'athlète pourra, à chaque fin de saison sportive et à condition de prévenir le directeur technique national au moins deux mois avant par lettre recommandée avec avis de réception, quitter la formation et par la même résilier la présente convention.

Dans cette hypothèse, l'athlète sera redevable de la saison en cours, envers la fédération au profit du Pôle du coût de sa formation.

Le coût de la formation est défini à l'article 7 de la présente convention.

Le directeur technique national mettra en place chaque année au mois d'avril, une commission chargée d'évaluer la poursuite du projet de formation et pourra au terme de chaque saison sportive, sous réserve de respecter un préavis de deux mois, mettre fin à la formation de l'athlète au sein du Pôle et par la même mettre un terme à la présente convention.

Cette commission est composée de la façon suivante :

- Directeur technique national ou/et DTN Adjoint en charge du haut niveau,
- Managers des collectifs France,
- Responsables des Pôles Espoirs, des Pôles France et des Structures associées.

Le maintien ou l'évolution de l'athlète au sein du Projet de Performance Fédéral dépendra des critères suivants :

- son niveau scolaire,
- son comportement au sein du Pôle d'accueil,
- ses capacités d'adaptation et de progression en rapport avec l'objectif mentionné à l'article 1 de la présente convention,

- ses performances réalisées en compétition comme à l'entraînement,
- sa capacité à s'intégrer dans un collectif et à répondre efficacement aux sollicitations de l'entraîneur,
- sa capacité à respecter le règlement intérieur du Pôle,
- sa motivation à rendre le groupe plus fort à l'entraînement et en compétition,
- sa résistance à l'effort et au stress.

Un bilan sportif semestriel et un bilan scolaire trimestriel sont effectués en janvier. Ils seront communiqués à l'athlète, à ses représentants légaux et à la fédération par les entraîneurs.

Toutefois, si l'athlète se fait exclure du Pôle Espoir baseball, en vertu de l'application du règlement intérieur du Pôle, et sauf décision contraire du directeur technique national après avis du président de la fédération, il sera redevable envers la fédération et le Pôle baseball du coût de sa formation calculée en raison des années de formation effectuées. Le coût de la formation est défini à l'article 7 de la présente convention.

### **ARTICLE 9 : STATUT DU JOUEUR**

A son entrée au sein du pôle Espoir, l'athlète sera titulaire d'une licence compétition délivrée par la fédération au club dans lequel il est licencié pour l'année en cours.

- Un athlète peut bénéficier par dérogation aux dispositions de l'article 14-1 des règlements généraux de la fédération, d'une extension de licence pendant sa formation au Pôle dans certaines circonstances :
  - Les athlètes stagiaires des Pôles France baseball, softball et des Pôles Espoir baseball ou inscrits sur les listes ministérielles de sportifs de haut niveau au titre du baseball du softball, peuvent bénéficier, avec l'accord écrit de leur club d'origine, d'une extension de licence en baseball ou en softball avec quelque club que ce soit, pendant toute la période de leur présence dans ces Pôles ou sur les listes ministérielles de sportifs de haut niveau.
  - L'athlète ne peut pratiquer la discipline baseball ou softball en compétition que dans le club de destination à compter de la date de mise en place de la dérogation et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.
  - En aucun cas cette dérogation ne peut être demandée pour déguiser ou éviter une mutation, et rendre caduques les dispositions d'indemnisation de formation définies à la section « joueurs des Pôles France » de l'article 6.05 des règlements généraux des épreuves sportives de baseball et de ceux de softball.
- La mutation d'un athlète est envisageable dans le cadre des dispositions de la section 3 du titre II des règlements généraux de la fédération.

Les conditions d'indemnités de formation sont définies à l'article 10 de la présente convention.

### **ARTICLE 10 : SORTIE DU POLE ESPOIR BASEBALL ET INDEMNITE DE FORMATION**

Au cours de sa formation, sportive, à l'issue de celle-ci et durant l'année qui suit la sortie du Pôle si le bénéficiaire entend continuer l'activité baseball en changeant de club, le club qu'il rejoindra et dans lequel il s'engagera, sera redevable d'une indemnité de formation.

Au cours de sa formation, sportive, à l'issue de celle-ci et durant les 2 années qui suivent la sortie du Pôle si le bénéficiaire entend continuer l'activité baseball en signant un contrat professionnel, l'athlète sera redevable d'une indemnité de formation.

La demande de mutation ou la signature du contrat professionnel est subordonnée à l'accord du directeur technique national ou de son adjoint en charge du haut niveau.

Le calcul des indemnités de formation est défini à l'article 5-4 du règlement du Projet de Performance Fédéral qui lui a été communiqué lors de son intégration au Pôle Espoir :

- A) Notion de club formateur :

Le club formateur est l'ensemble des clubs dans lesquels l'athlète a été ou est licencié. Lorsqu'il est notoirement reconnu que l'athlète n'a bénéficié d'aucune formation spécifique et/ou structurante de la part d'un club dans lequel il a été licencié pendant un an ou deux, ce club ne peut être considéré comme club formateur.

- B) Lorsqu'un athlète d'un Pôle Espoir, puis (ou non) d'un Pôle France intègre un club possédant un collectif de Division 1 ou de Division 2 pendant sa scolarité ou l'année suivant sa sortie du Pôle, le club dans lequel il est muté est redevable à la fédération d'une indemnité de formation.

Le montant de l'indemnité correspondra à la somme forfaitaire de 1.500 € en baseball et de 750 € en softball, quel que soit le nombre d'années passées en Pôle.

La répartition de cette somme est la suivante :

Si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :

- 1.000 € (baseball), 500 € (softball) pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
- 500 € (baseball), 250 € (softball) pour le Pôle Espoir, ou/et le Pôle France suivant le cas.

Aucune demande de mutation effectuée par le joueur concerné ne sera acceptée jusqu'à la régularisation de l'indemnité de formation par le club vers lequel il désire muter.

- C) Lorsqu'un athlète passé par un Pôle Espoir, par un Pôle France, par une structure d'entraînement associée, signe un contrat professionnel sous l'affiliation Major League Baseball (MLB) ou Nippon Professional Baseball (NPB), pendant sa scolarité ou dans les 2 années suivant sa sortie des centres de formation de haut niveau définis dans le règlement du PPF, l'athlète est redevable à la fédération d'une indemnité de formation d'un montant représentant 10% de sa prime d'engagement. En tout état de cause, le montant de l'indemnité de formation ne pourra pas excéder la somme de cinquante mille euros (50.000 €).

La répartition de cette somme est la suivante : Si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir, à un Pôle France, à une structure d'entraînement associée :

- 10% du montant versé par l'athlète pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
- 90% du montant versé par l'athlète pour le Pôle Espoir, le Pôle France ou le cas échéant la structure d'entraînement associée. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque centre.

En cas de non-respect de ces obligations, la convention sera considérée comme rompue de plein droit et la fédération fera recouvrer auprès de l'athlète concerné ou de ses représentants légaux, par tous moyens légaux appropriés :

- d'une part le montant du coût réel de sa formation supporté par la fédération ou la ligue régionale considérée,
- d'autre part le montant de l'indemnité définie à la présente convention.

L'athlète concerné ne pourra solliciter une nouvelle licence auprès de la fédération qu'après avoir réglé à cette dernière le montant de l'indemnité prévue au C) du présent article.

Fait à

le

Pour le club à l'entrée en Pôle Espoir  
Le (la) Président(e),

Le(s) représentant(s) légal(aux)  
Mention « lu et approuvé »

L'athlète,

La Ligue de ..... de Baseball et Softball  
Le (la) Président(e),

Pour la Fédération,  
Le Directeur Technique National,

(Tampon de la Ligue)

(Tampon de la fédération)